

Appel à candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directrice et directeur d'école

Rentrée scolaire 2025

RÉFÉRENCE ET CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE

En application des dispositions de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 et du décret n°2023-777 du 14 août 2023, une campagne d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directrice et directeur d'école est ouverte en vue de pourvoir les emplois de direction dans le cadre du mouvement 2025.

La liste d'aptitude aux fonctions de direction est annuelle. Elle est unique pour les niveaux d'enseignement maternelle et élémentaire. Elle est arrêtée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. L'obtention de cette liste d'aptitude vous donne le droit de solliciter tout poste de direction. Toutefois, les directions situées en REP+ sont des postes à profil qui font l'objet d'un appel à candidature spécifique.

L'inscription reste valable durant **trois** années scolaires (sans renouvellement de dossier). Aussi, les personnels **inscrits** au titre de l'année scolaire **2022-2023** et actuellement **sans poste** de direction doivent candidater à nouveau. Les enseignants qui ont été inscrits au titre des années **2023-2024** et **2024-2025** n'ont **pas** à renouveler leur candidature.

PERSONNELS CONCERNÉS

Les enseignants maîtres formateurs, adjoints, adjoints spécialisés, chargés de classe unique, titulaires remplaçants, qui justifient au 1er septembre 2025 de **trois ans de services effectifs** (hors année de formation à l'IUFM), peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude. Les services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves. Les services accomplis à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée. Les personnels en disponibilité ne peuvent faire acte de candidature.

Cas particuliers :

- Enseignants assurant un intérim de direction :

Les instituteurs ou professeurs des écoles nommés par intérim pour la présente année scolaire (année complète) et candidats, sont inscrits de plein droit (sans entretien), sauf avis défavorable de l'IEN, à compter du 1er septembre 2025. La condition d'ancienneté ne leur est pas opposable. Seul l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est exigé.

Si cet avis est défavorable, la candidature est examinée par la commission d'entretien mise en place **en novembre/décembre 2024**.

- Enseignants chargés de classe unique :

Dans la mesure où une création d'une seconde classe est prévue dans une école à classe unique, les chargés d'école à classe unique, pourront, dans le respect des règles du mouvement, être nommés comme directeur dans la même école à condition d'être inscrits sur la liste d'aptitude 2023, 2024 ou 2025 ou avoir déjà exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois ans.

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Les candidats **non dispensés** de l'entretien seront convoqués devant une commission d'entretien composée :

- de l'inspecteur d'académie, directeur académique ou son représentant,
- d'un inspecteur de l'éducation nationale,
- d'un directeur d'école ou d'un référent directeur d'école.

D'une durée de 30 minutes, l'entretien se déroulera en **deux phases** :

- **pendant 5 minutes (maximum)** : présentation générale du candidat (il est rappelé que celle-ci doit être préparée et suffisamment développée), son expérience, son projet professionnel, ses motivations à assurer la fonction de direction ;
- **pendant 25 minutes (maximum)** : entretien avec les membres de la commission permettant d'apprécier la connaissance du système éducatif et ses orientations, son évolution, ses acteurs, les connaissances des principales données départementales ainsi que les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de direction.

Les entretiens auront lieu **en novembre/décembre 2024**. Les commissions d'entretien fonctionneront de manière décentralisée et siégeront, en fonction du nombre de candidatures reçues, à BOULOGNE – SAINT-OMER – BÉTHUNE – LENS – ARRAS.

Tous les instituteurs et professeurs des écoles, inscrits sur la liste d'aptitude 2025, seront invités à concrétiser leur intention d'assumer une direction en **participant effectivement** aux opérations du mouvement 2025.

Dans cette perspective, les personnels concernés prendront connaissance, en temps utile, de la publication des postes de direction en vue d'élargir, dans toute la mesure du possible, leurs vœux d'affectation.

Pour rappel, les enseignants **qui ont exercé pendant 3 années consécutives ou non** les fonctions de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude et qui souhaitent à nouveau obtenir un poste de direction peuvent participer au mouvement 2025 **en demandant leur réinscription de droit** sur la liste d'aptitude sur le serveur du mouvement.

FORMATION

Le paragraphe III de l'article L. 411-2 du code de l'éducation conditionne l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école. Cette formation doit obligatoirement intervenir avant l'inscription sur la liste d'aptitude.

A ce titre, 3 jours de formation interviendront avant l'inscription sur la liste d'aptitude.

Le calendrier et les modalités de formation complémentaires seront communiqués ultérieurement aux intéressés.

Les contenus de formation ainsi que le référentiel métier des directeurs d'école ont été précisés dans les circulaires n° 2014-163 et n°2014-164 du 1^{er} décembre 2014 parues au BO spécial n° 7 du 11 décembre 2014. Ces circulaires ont été modifiées par décret N° 2023-777 du 14 août 2023. La publication de l'arrêté du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2014 a redéfini l'organisation de la formation des directeurs d'école.

CONDITIONS MATÉRIELLES

Les enseignants nommés sur un emploi de directeur d'école élémentaire ou pré-élémentaire perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon :

- une nouvelle bonification indiciaire de 8 points,
- une bonification indiciaire fixée en fonction du groupe dans lequel est classée l'école :
 - . Deuxième Groupe (2 à 4 classes) : 16 points
 - . Troisième Groupe (5 à 9 classes) : 30 points
 - . Quatrième Groupe (10 classes et plus) : 40 points
- une indemnité de sujétions spéciales pour charges administratives dont le montant peut varier si l'école est classée en « éducation prioritaire ».

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats intéressés sont invités à renvoyer le dossier de candidature ci-joint, **par courriel**, accompagné de la copie du dernier rapport d'inspection ou de l'appréciation finale du dernier rendez-vous de carrière, à l'inspecteur de l'éducation nationale **pour le 11 octobre 2024**.

Une notice sur le déroulement de l'entretien, les contenus et les critères d'appréciation est également jointe pour aider à préparer l'entretien.